

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°24 /
6 juillet 2006

1. Avis d'affichage	P2
2. Délibération relative au nouvel accord d'intéressement	P3
3. Délibération relative à la remise au Ministre chargé des transports et de l'équipement du dossier d'avant-projet sommaire du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe	P4
4. Délibération relative à l'approbation d'une convention d'occupation temporaire délivrée au syndicat mixte du technoport de Pagny concernant la réalisation de la plate-forme portuaire tri-modale de Pagny	P5
5. Délibération relative au mandat du Président pour la signature d'une convention avec l'Allemagne relative aux travaux sur la digue de Lauterbourg	P17
6. Délibération relative à la fixation des péages marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1 ^{er} août 2006	P18

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Béthune, le 6 juillet 2006

objet : CA n° 87 du 28 juin 2006
référence : 2770/0600053/0704

AVIS D'AFFICHAGE

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées et les communications débattues par le conseil d'administration de Voies navigables de France dans sa séance **n° 87 du 28 juin 2006**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 6 juillet au 6 août 2006.

- Délibération relative au nouvel accord d'intéressement ;
- Délibération relative à la remise au Ministre chargé des transports et de l'équipement du dossier d'avant projet sommaire du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe ;
- Délibération relative à la convention d'occupation temporaire – Pagny ;
- Délibération relative au mandat du Président pour la signature d'une convention avec l'Allemagne relative aux travaux sur la digue de Lauterbourg
- Délibération relative à la fixation des péages marchandises, augmentation de la tarification

Les délibérations sont disponibles auprès de la division d'Administration générale et de défense de l'établissement.

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 JUIN 2006

**DELIBERATION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT POUR LA
MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

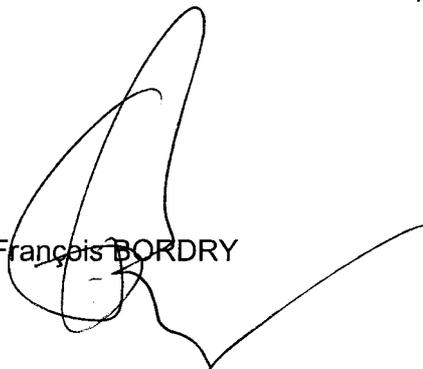
Article 1er

Délégation de pouvoir est donnée au président de Voies navigables de France pour arrêter et mettre en œuvre l'accord d'intéressement de l'établissement pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration,


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil
d'administration,



Jean-Pierre Bouchut

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 JUIN 2006

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT
DE REMETTRE AU MINISTRE CHARGE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT
LE DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE CONCERNANT
LE PROJET DU CANAL A GRAND GABARIT SEINE-NORD EUROPE**

Vu la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

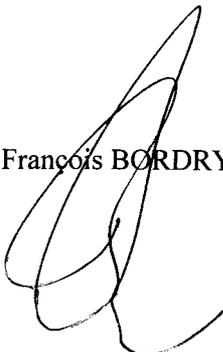
Article 1^{er}

Le président de Voies navigables de France est autorisé à remettre au Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer le dossier d'avant-projet sommaire relatif au projet du canal à grand gabarit Seine Nord Europe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 JUIN 2006

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DELIVREE AU SYNDICAT MIXTE DU TECHNOPORT DE PAGNY CONCERNANT
LA REALISATION DE LA PLATE-FORME PORTUAIRE TRI-MODALE DE PAGNY**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), et notamment son article 124,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le Protocole d'accord signé en mai 2006 entre VNF et le Syndicat mixte du Technoport de Pagny,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

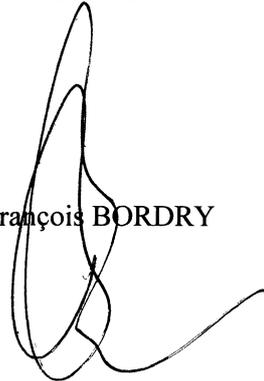
Article 1er

Le président de VNF est autorisé à signer avec le Syndicat mixte du Technoport de Pagny (SMTP) la convention d'occupation temporaire annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT



Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial constitutive de droits réels

N° 51940600003

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – BP820 - 62408 BETHUNE Cédex, représenté par son président, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du conseil d'administration en date du 28 juin 2006,

Ci-après désigné « VNF »

D'une part,

ET

Le Syndicat mixte du technoport de Pagny, représenté par son président, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2006

Ci-après désigné « Le cocontractant »

D'autre part,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) ;
- Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 portant règlement particulier de police ;
- Vu la demande du cocontractant du 12 janvier 2006 : délibération approuvant le protocole d'accord VNF/SMAP en vue de l'établissement d'une convention d'occupation temporaire permettant la mise à disposition du syndicat mixte des terrains compris dans l'emprise du domaine public fluvial sur le site de Pagny

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE N° 1 OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Localisation de l'occupation

VNF met temporairement à la disposition du cocontractant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie terrestre :

Commune : Pagny-la-Ville (21)
Lieu-dit : Derrière-la-Chamblière

Voie d'eau : Saône, dérivation Pagny-Seurre, segment n° 7071
PK moyen : 192,750 Bis

Référence cadastrale : en totalité les parcelles cadastrées ZC n° 269, 325, 327, 336, 319, 322, 323 et en partie les parcelles ZC n° 331, 267, 266, 280, 265, 329, 334, 325, 320, 317, 315, 313.

Surface de plan d'eau :	néant
Surface de terrain :	113 997 m ²
Surface totale :	113 997 m ²
Emprise bâtie :	néant

L'emplacement occupé et la description des lieux et locaux figurent sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1). Les frais inhérents à la délimitation parcellaire de l'occupation sont à la charge du cocontractant.

1.2 Objet de l'occupation

Le cocontractant occupera les parcelles désignées ci-dessus afin d'y exercer l'activité suivante :
Réalisation d'une plate-forme multimodale (voie d'eau, fer, route).

A cet effet, il effectuera sur cette partie du domaine public fluvial les aménagements et constructions dont le détail figure en annexe 2.

1.3 Conditions d'occupation

L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à usage de plate-forme multimodale et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention qui pourra donner lieu à une modification de la redevance.

Les parties conviennent qu'il sera établi ultérieurement un avenant autorisant la réalisation d'un quai côté Saône.

Si la surface n'est pas entièrement occupée par une installation à poste fixe, la partie restant libre devra être délimitée soit par une clôture continue, soit par des piquets à bornage ou des bornes placés aux angles du périmètre et du type en usage dans le service.

Le cocontractant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.4 Conditions particulières

La présente convention est constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 à L 2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques pour les ouvrages de caractère immobilier réalisés au titre de cette convention.

Les droits réels conférés par la présente convention porteront sur les seuls bâtiments, ouvrages visés au 1.2. Les droits et ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE N° 2 DUREE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} septembre 2006 pour une durée de 55 ans.

A la date d'expiration, soit au 31 août 2061, les effets de la convention cesseront de plein droit. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction. Le cocontractant aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à VNF, **6 mois** avant l'échéance de la présente convention.

Le cocontractant peut résilier la présente convention au terme de chaque année sous réserve d'un préavis de 3 mois. Cette résiliation emportera abandon de l'occupant de tout droit sur les terrains et constructions sans indemnisation de la part de VNF. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance due au titre de l'année en cause devra être payée au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE N° 3 PEREMPTION

Faute pour le cocontractant d'avoir fait usage du domaine visé à l'article 1er dans le délai de un an la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

VNF informera le cocontractant ainsi que les créanciers régulièrement inscrits 2 mois avant la date de retrait par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Ces derniers pourront proposer la substitution d'un tiers au cocontractant défaillant.

Le cocontractant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE N° 4 PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, VNF se réserve la faculté de retirer ou de modifier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans l'hypothèse où le retrait intervient pour un motif autre que l'inexécution des clauses ou conditions, le cocontractant sera alors indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

VNF en informera le cocontractant 2 ans avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur cette indemnité.

Il est rappelé que la législation relative aux baux commerciaux n'est pas applicable sur le domaine public.

ARTICLE N° 5 EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés seront exécutés et donneront lieu à un procès-verbal de récolement sous la surveillance du représentant local de VNF. A cet effet, le cocontractant devra prévenir le subdivisionnaire de Chalon-sur-Saône au moins dix jours avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le cocontractant enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de retrait de la convention qui ne donne pas droit à indemnité au titulaire. De la même manière, la réalisation de travaux non conformes à l'objet visé à l'article 1.2. constitue une cause de retrait.

ARTICLE N° 6 RECOLEMENT

Les travaux exécutés en application de la présente convention donneront lieu à une vérification de la part de VNF.

Le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement.

Si les conditions imposées au cocontractant ne sont pas satisfaites, il est dressé un procès-verbal de contravention.

ARTICLE N° 7 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni de toute autre autorisation réglementaire.

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la convention par les soins et aux frais du cocontractant.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public; le cocontractant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par le service de navigation.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service. En particulier, le cocontractant prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie navigable; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Le cocontractant déclare s'engager à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment les règlements de police afférents à l'occupation.

Le cocontractant doit laisser circuler les agents du service de navigation sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

ARTICLE N° 8 REMISE EN L'ETAT PRIMITIF

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le cocontractant devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 6 mois. A défaut, VNF procédera à la remise en état au frais du cocontractant.

Toutefois, VNF pourra accepter expressément et par écrit l'abandon total ou partiel des installations à son profit.

Dans ce cas, les ouvrages ainsi maintenus tombent de plein droit et gratuitement dans le domaine public fluvial confié à VNF, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

ARTICLE N° 9 DOMMAGES / RESPONSABILITE

Le cocontractant est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'Etat.

Tous dommages, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le cocontractant, sous peine de poursuites.

Le cocontractant devra souscrire une police d'assurance pour l'exercice de son activité et assurer l'immeuble contre tout risque notamment l'exploitation, la pollution accidentelle de la voie d'eau, l'incendie, et les dégâts des eaux.

ARTICLE N° 10 CESSION / TRANSMISSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le cocontractant ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans l'agrément préalable de VNF, conformément à l'article L 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La demande d'agrément devra être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute cession non agréée, partielle ou totale, forcée ou non, par apport en société par fusion, absorption ou scission sera nulle de plein droit et le cocontractant restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE N° 11 RETRAIT

La convention peut être dénoncée par VNF en cas d'inexécution des clauses et conditions qu'elle fixe.

Le cocontractant ne pourra alors réclamer d'indemnité. VNF notifiera sa décision de retrait par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception deux mois avant la date effective du retrait, le cocontractant ainsi que les créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait.

Ces derniers pourront proposer la substitution d'un tiers au cocontractant défaillant.

ARTICLE N° 12 IMPOTS

Le cocontractant supporte seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le cocontractant fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE N° 13 REDEVANCE ET FRAIS

Le montant de la **redevance annuelle** est basé sur la valeur locative de référence **valeur janvier 2006** qui ressort à **4 585,95 €**.

La redevance sera versée dans les 45 jours qui suivront l'envoi du titre de recette chaque année jusqu'à échéance de la présente convention.

Cette redevance sera indexée, chaque année, suivant l'évolution de l'indice TP02. L'indice de base est le dernier connu à la date de signature de la convention.

Le recouvrement des produits et redevances s'opère dans les conditions fixées aux articles L 252 et L 252 A du livre des procédures fiscales, conformément aux dispositions de l'article L 2321 1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En outre, le cocontractant supportera des frais d'établissement de dossier s'élevant à 90 euros.

ARTICLE N° 14 GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE N° 15 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de VNF pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE N° 16 ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble, objet de la présente convention, dépend du domaine public fluvial en vertu de l'acte suivant : acte hypothécaire du département de la Cote d'Or N° 451/345 DSF II en date du 6 juillet 2000 lequel est basé sur le plan de réfection cadastrale : document d'arpentage n°170U en date du 17 avril 2000.

ARTICLE N° 17 PUBLICITE FONCIERE

La délivrance de la présente convention ainsi que toute cession, transmission de celle-ci devront faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence du cocontractant. Ce dernier devra produire la preuve de l'exécution de cette formalité à VNF.

En cas de retrait, il sera procédé à cette formalité par les soins de VNF aux frais du cocontractant.

ARTICLE N° 18 CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE N° 19 AMPLIATION

Une ampliation de la présente convention est adressée, pour information, à M. le Maire de Pagny-la-Ville (21).

Annexes :

- annexe 1 plan de délimitation (1 page)
- annexe 2 détail des aménagements et constructions (1 page)
- annexe 3 redevance (1 page)

Conformément aux articles 27, 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire des réponses, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du service expéditeur. Ces informations peuvent être communiquées aux services de la justice le cas échéant.

Fait en triple exemplaire à :

Le

Pour VNF

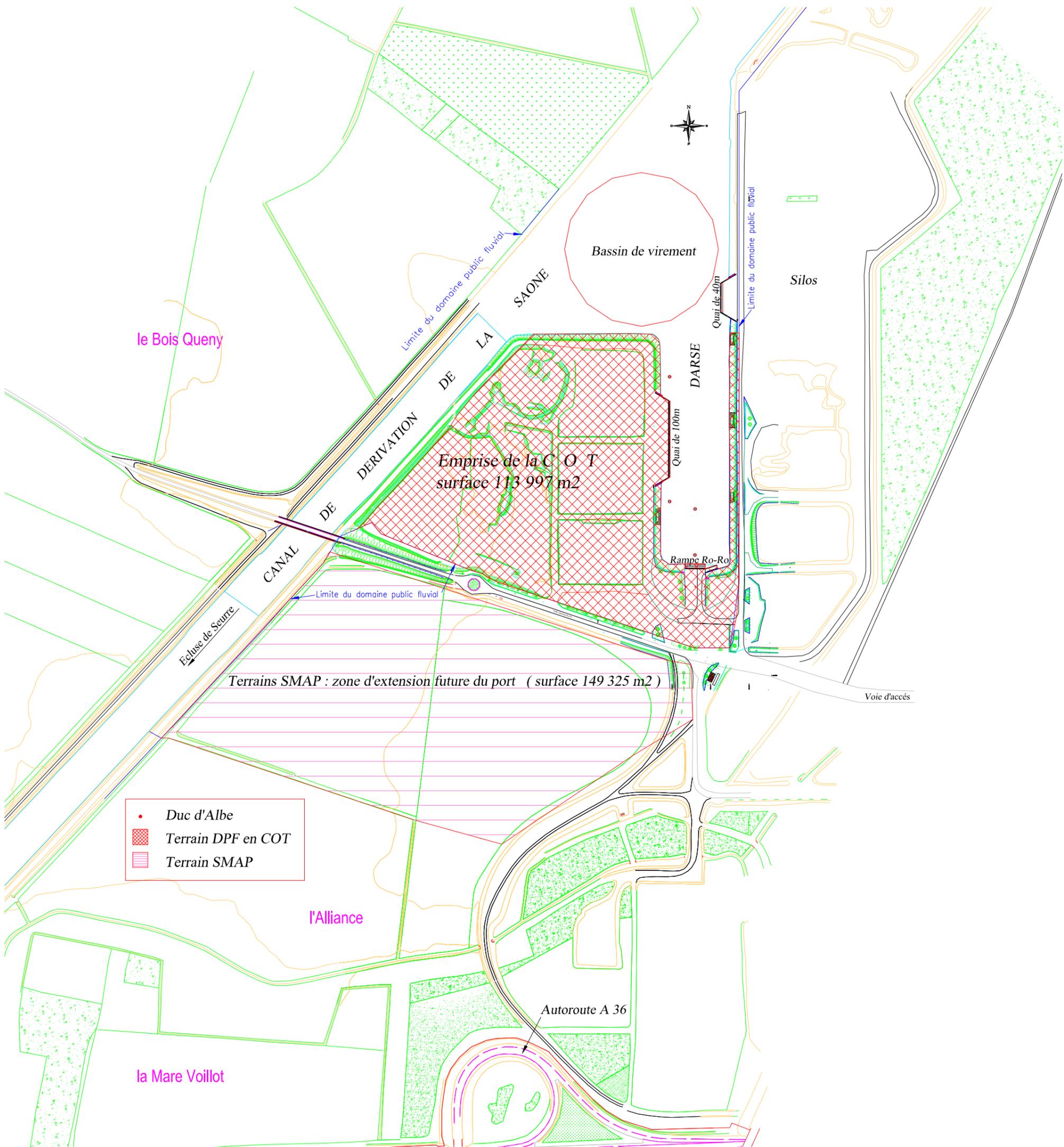
Pour le cocontractant

Le président de VNF

Le président du SMTP

Port de PAGNY

Plan de délimitation de la COT



Emprise de la C O T
surface 113 997 m²

Terrains SMAP : zone d'extension future du port (surface 149 325 m²)

- Duc d'Albe
- ▨ Terrain DPF en COT
- ▨ Terrain SMAP

situation :

Saône grand gabarit
dérivation éclusée de Pagny-Seurre
PK 192,750 bis
segment n° 7071

Fond de plan topographique :
Levés bathymétriques :
Plan limite COT aN
document établi le 30 mars 2006

VNF Chalon sur Saône 2002
VNF Macon 2005

ANNEXE 2 : DETAIL DES AMENAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS

TECHNOPORT DE PAGNY

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS N° 51940600003

INVESTISSEMENTS	COUT PREVISIONNEL
Construction de la desserte ferroviaire de la zone portuaire – 1^{ère} et 2^{ème} phases	1 500 000 Euros HT
Construction d'un portique de manutention	2 000 000 Euros HT
Aménagement desserte routière interne du port	800 000 Euros HT
Zone d'accueil – Bâtiment – Système de pesage	200 000 Euros HT
Extension plate-forme à conteneurs - Côtés Nord et Sud de Plateforme existante	2 500 000 Euros HT

ANNEXE 3 : REDEVANCE

Valeur locative annuelle (sur la base des surfaces estimées à ce jour ajustables en fonction de l'état précis des occupations):

Quai : 7.53 €/ml * 100 ml	soit 753,00 €
Ducs d'Albe : 94.20 € * 4	soit 376,80 €
Aire de stockage : 0.19 €/m ² * 10 000 m ²	soit 1 900,00 €
Terrains de dépôt : 0.09 €/m ² * 0.5 * 16 000m ²	soit 720,00 €
Rampe RO/RO (2 000 m ²) : prix forfaitaire équipement industriel lourd	soit 471,01 €
Réserve de terrain (prairie) : 42.46 €/ha * 8,5997 ha	soit 365,14 €
TOTAL	4 585,95 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 JUIN 2006

**DELIBERATION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS
SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS DE LA DIGUE DE LAUTERBOURG
POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN
MODIFIANT LA DELIBERATION EN DATE DU 30 JUIN 2004**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France relative à la désignation de VNF comme maître d'ouvrage des aménagements sur le territoire français de la digue de Lauterbourg pour la rétention des crues du Rhin, en date du 30 juin 2004,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992, pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er :

L'article 2 de la délibération susvisée du 30 juin 2004 est ainsi rédigé :

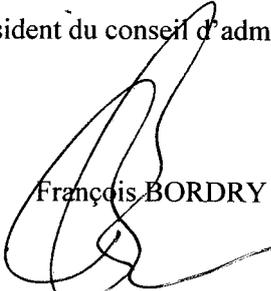
« **Article 2.** - Le président est autorisé à signer les conventions de financement nécessaires avec l'Allemagne représentée par le Wasser-und-Schiffahrtsdirektion südwest in Mainz, sous réserve que celles-ci respectent les principes suivants :

- Les dépenses afférentes aux aménagements situés sur la rive française, à leur entretien et exploitation, ainsi qu'à l'instauration des servitudes et à l'acquisition des terrains sont intégralement prises en charge par l'Allemagne représentée par le Wasser-und-Schiffahrtsdirektion,
- Les ouvrages réalisés sont propriété de la République française,
- La responsabilité financière de VNF ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement ou de défaillance des ouvrages réalisés que dans la mesure où le dysfonctionnement ou la défaillance est imputable à l'action ou la négligence de VNF ou du personnel agissant en son nom lors de l'utilisation des ouvrages. »

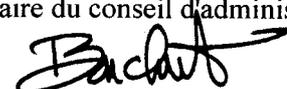
Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 JUIN 2006

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION
DES TARIFS DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES
ET DU SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2006**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er :

La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2006 est abrogée.

Article 2 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006 :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	74,36 €
entre 3 000 et 4 999 T	64,96 €
entre 1 700 et 2 999 T	60,57 €
entre 1 100 et 1 699 T	57,54 €
entre 500 et 1 099 T	51,81 €
entre 200 et 499 T	36,00 €
PEL < à 199 T	20,18 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. *terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit..... **0,000757 € /Tk ;**
- réseau à grand gabarit..... **0,000958 € /Tk .**

Article 3 :

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006 :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h
Pousseurs isolés	9,88	14,83
Caboteurs fluvio-maritimes	29,66	44,49
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	29,66	44,49
- de 751 à 1 500 T PEL	19,78	29,66
- de 501 à 750 T PEL	14,83	22,24
- inférieurs à 500 T PEL	9,88	14,83
Bateaux à passagers		
grand gabarit	19,78	29,66
gabariet Freycinet	9,88	14,83
Bateaux de plaisance		
Bateaux-logements	19,78	29,66

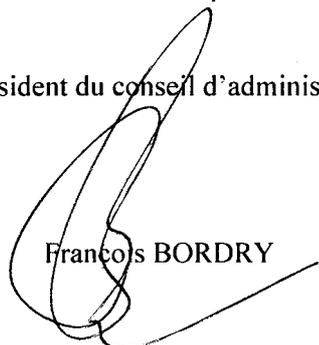
Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



FRANÇOIS BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



JEAN-PIERRE BOUCHUT